



PROCÉDURE DE DEMANDES DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE

**AVIS AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDARE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT (à l'exception des zones TO-801-1, TO-804 et TV-705)**

PRENEZ AVIS QUE :

Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2022, le conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant a adopté, par la résolution CM22 12 686, le **Règlement (2022)-102-69 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à la résidence de tourisme**. Ce règlement vise à interdire les « établissements de résidences principales » dans les zones où la résidence de tourisme est déjà prohibée, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Tremblant. Un « établissement de résidence principale » se définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine.

1. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Mont-Tremblant (**à l'exception des zones TO-801-1, TO-804 et TV-705**, présentées ci-contre qui ne sont ni des zones visées, ni des zones contiguës), peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. **Auparavant, ces personnes doivent établir leur identité en présentant l'un des documents suivants :**

- carte d'assurance-maladie;
- permis de conduire;
- passeport;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

2. **Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, les jeudi 11 janvier et vendredi 12 janvier 2023**, au Service du greffe de la Ville de Mont-Tremblant situé au 1145, rue de Saint-Jovite à Mont-Tremblant.

3. Le nombre de demandes requises pour que le règlement (2022)-102-69 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **657**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement (2022)-102-69 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la Ville de Mont-Tremblant.

4. **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Mont-Tremblant :**

Est une personne intéressée :

1. **Toute personne** qui, le **19 décembre 2022** et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant et, depuis au moins six mois au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

- **Une personne physique** doit également, le **19 décembre 2022** et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **19 décembre 2022** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants** doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. **Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à partir de 19 h 05 le 12 janvier 2023** aux personnes présentes au Service du greffe.

6. Le règlement peut être consulté pendant les heures d'accessibilité au registre et du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 au Service du greffe situé au 1145, rue de Saint-Jovite à Mont-Tremblant.

Donné à Mont-Tremblant, ce 28 décembre 2022.

Claudine Fréchette
Greffière

